



Dossier de demande d'autorisation environnementale

TERRA72 - projet de développement du pôle de
recyclage et de production d'énergies
renouvelables sur la commune de Montmirail (72)

Annexe 21 – Analyse des MTD



Dossier de demande d'autorisation environnementale

TERRA72 - projet de développement du pôle de
recyclage et de production d'énergies
renouvelables sur la commune de Montmirail (72)

Annexe 21– Meilleurs techniques disponibles



Revue des installations vis-à-vis des conclusions du BREF WT

La décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT).

Comme indiqué dans le champ d'application, « Les présentes conclusions sur les MTD concernent les activités [...] :

5.3 b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

i) traitement biologique ;

ii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;

iii) traitement des cendres ;

iv) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Les présentes conclusions sur les MTD ne concernent pas les activités suivantes :

- la mise en décharge des déchets.

Cependant cette activité étant IED, l'exercice de revue des installations par rapport au BREF WT a également été réalisée.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
MTD sur les performances environnementales globales		
MTD 1 Mettre en place et appliquer un système de management environnemental (SME) afin	I. Engagement de la direction ; II. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des	Les dispositions décrites concernant le SME adopté par la société PAPREC CRV sont d'ores et déjà en place sur le site actuel et seront prises en compte dans TERRA72.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
d'améliorer les performances environnementales globales	performances environnementales de l'installation ; III. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ; IV. Mise en œuvre des procédures ; V. Contrôle des performances et prise de mesures correctives ; VI. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ; VII. Suivi de la mise au point de technologies plus propres ; VIII. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; IX. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; X. Gestion des flux de déchets (MTD 2) ; XI. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (MTD 3) ; XII. Plan de gestion des résidus ; XIII. Plan de gestion des accidents ; XIV. Plan de gestion des odeurs (MTD 12) ;	La société PAPREC a en effet mis en place un système de management environnemental (SME) reposant sur le référentiel ISO 14001. Ce SME est décrit dans une base documentaire qui est mise à disposition de l'ensemble des responsables et personnel administratif. Il permet d'uniformiser les règles de fonctionnement liées aux pratiques environnementales, d'apporter les outils adaptés aux exploitants et constituer la mémoire de l'expérience de la société. La direction définit périodiquement sa politique environnementale. Celle-ci prend en compte les aspects environnementaux significatifs du site et la conformité des installations. La politique est ensuite traduite en objectifs, desquels découle un programme de management. Ce dernier décrit les actions à réaliser ainsi que leur échéance, les responsables et les moyens nécessaires afin d'atteindre les objectifs. Des cibles chiffrées sont définies et des indicateurs sont renseignés mensuellement. Ces derniers permettent de suivre l'évolution de la performance environnementale du site de Montmirail. Dans le cadre du système de management, une analyse environnementale est réalisée et est mise à jour régulièrement. Cette dernière consiste à identifier, selon une méthode définie, les aspects environnementaux significatifs du site. Elle

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
	XV. Plan de gestion du bruit et des vibrations (MTD 17).	détermine également, en cas d'accidents ou de situations de fonctionnement anormal, les impacts nouveaux ou aggravés et permet de caractériser ces impacts.
MTD 2 Appliquer des techniques afin d'améliorer les performances environnementales	a. Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets. b. Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets. c. Établir et mettre en œuvre un système de suivi et d'inventaire des déchets. d. Établir et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité des extrants. e. Veiller à la séparation des déchets. f. S'assurer de la compatibilité des déchets avant de les mélanger. g. Tri des déchets solides entrants.	Les modalités d'acceptation de déchets sont présentées pour chaque activité au niveau du dossier technique (dossier n°2). Un poste de contrôle existe à l'entrée immédiate du site. Il permet d'effectuer la première étape de contrôle que subissent les chargements entrants. C'est à cet endroit que se trouve l'équipement informatique de pesée relié au pont-bascule. Le logiciel de pesée permet d'enregistrer tous les flux d'entrée et de sortie. Tous les chargements arrivant et sortant sur le site sont pesés en entrée et en sortie permettant une connaissance précise des tonnages admis, des tonnages évacués et des refus. Pour le contrôle des réceptions des déchets, le système COURAGEOUS a été mis en place avec l'utilisation d'un PDA pour contrôler les déchets lors du vidage avec prise de photos, et qui permet également la gestion des non conformités Ces éléments ci-dessus sont détaillés respectivement dans la fiche n°4 « Poste de contrôle », la fiche n°5 « Pont-bascule » et la fiche n°6 « Equipement informatique (pesée) » dans le dossier technique (dossier n°2).

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
		Ces flux d'entrée et de sortie, le registre des refus, les bons de pesée, les Fiches d'Informations Préalables à l'Admission (FIPA) et les Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) sont conservés. Une liste des déchets qui ne sont pas admis sur le site est clairement définie et ces déchets sont systématiquement refusés à l'entrée du site. Pour les différents apports, des vérifications de l'acceptabilité des déchets sont effectuées lors du déchargement des déchets par un contrôle visuel. Les refus sont stockés dans des zones spécifiques ou retournés au destinataire. De plus, comme précisé au paragraphe « Erreur ! Source du renvoi introuvable. » de l'étude d'impact (dossier n°3), la société PAPREC CRV prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et éliminées dans des installations dûment autorisées.
MTD 3 Etablir et tenir à jour un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	i) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents	Les effluents gazeux du site sont le biométhane produit au sein de l'unité de méthanisation destiné à être envoyé dans le réseau de GRDF et le biogaz de l'ISDND capté et traité dans une unité de cogénération en vue de la production d'électricité et de chaleur. Les caractéristiques de l'installation de valorisation sont détaillées dans la fiche n°38 « Réseau biogaz, points de

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
	aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; ii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a) valeurs moyennes de débit, de pH, de température et de conductivité, et variabilité de ces paramètres ; b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, substances/micropolluants prioritaires) ; c) données relatives à la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)] (cf. la MTD 52) ; iii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :	dégazage et pronostic biogaz et valorisation » dans le dossier technique (dossier n°2). En cas d'indisponibilité de l'unité de cogénération, une torchère est conservée sur le site. Ses caractéristiques sont présentées dans la fiche n°38. Les effluents aqueux des activités IED sont de 3 types : - Les eaux pluviales - Les lixiviats produits par l'activité de stockage - Les digestats issus de la méthanisation. Les eaux pluviales, sont stockées sur site suivant un zonage en 8 bassins versants puis infiltrées après contrôle. Les lixiviats produits par l'activité de stockage sont réinjectés dans les casiers, le surplus est évaporé via les 2 évapo-concentrateurs du site. Les digestats de méthanisation, qui peuvent être assimilés à des effluents liquides, sont épandus sur des terres agricoles, un plan d'épandage agricole a été réalisé en ce sens. Le descriptif du procédé de traitement des lixiviats est détaillé dans la fiche n°41 dans le dossier technique (dossier n°2) et dans l'étude d'impact au chapitre 6.5.4.4.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
	a) valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres ; b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB) ; c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ; d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière).	Comme décrit dans les fiches de surveillance et contrôle (dossier n°2), les effluents aqueux et gazeux font l'objet d'un programme de contrôles et d'auto-surveillance.
MTD 4 Appliquer des techniques afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets	a. Lieu de stockage optimisé (éloignement des zones sensibles, des cours d'eau, lieu choisi de façon à éviter le plus possible des opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité) ; b. Capacité de stockage appropriée ; c. Déroulement du stockage en toute sécurité ; d. zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés.	Le stockage des déchets organiques destinés à la méthanisation respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, les stockages sont adaptés aux différentes natures de déchets reçus, liquides, déchets à hygiéniser et déchets solides. Le stockage des déchets pour l'activité de CSR se fait dans un bâtiment fermé dans 4 alvéoles de stockage. Les alvéoles sont dans un hall spécifique à la réception et au stockage des déchets, séparé du hall process. Le stockage des déchets non dangereux au sein des casiers respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 en matière de confinement des déchets. Il n'est pas situé sur une zone sensible. Les fiches « ISDND future », dans le

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
		dossier technique (dossier n°2) détaillent les différentes mesures mises en place pour éviter un risque environnemental. En cas de présence de déchets dangereux lors d'un déchargement, ceux-ci sont récupérés et conservés dans des conditions techniques assurant leur stockage en toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances et ce en attendant leur évacuation vers des installations dûment autorisées. Le chapitre 9.1 (« Gestion des déchets du site ») de l'étude d'impact présente la maîtrise des déchets des activités sur le site.
MTD 5 Etablir et mettre en œuvre des procédures de manutention et de transfert afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets	- les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent, - les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution - des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels, - des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets (par exemple, aspiration des déchets pulvérulents).	Le personnel est formé aux opérations de manutention et de transfert des déchets. Un programme de formation est établi en fonction des besoins et des postes occupés par les salariés. Les opérations de manutention des déchets sont décrites dans les fiches de chaque activité du dossier technique (dossier n°2). Dans le cadre de son SME (Système de management environnemental), le site de Montmirail dispose de procédures d'urgence en cas de pollution accidentelle.
MTD sur la surveillance		

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
MTD 6 Surveiller les principaux paramètres de procédé pour les émissions dans l’eau	Pour les émissions dans l'eau à prendre en considération d'après l'inventaire des flux de déchets (cf. MTD 3), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, le débit des effluents aqueux, leur pH, leur température, leur conductivité, leur DBO) à certains points clés (par exemple, à l'entrée ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).	Comme décrit dans les fiches « Surveillance et contrôle » du Dossier technique (dossier n°2), les effluents aqueux font l’objet d’un programme de contrôle et d’auto-surveillance qui précise les paramètres à contrôler, les points de contrôle ainsi que la fréquence. Sur chaque canalisation de rejet, une instrumentation identique à celle des bassins existants sera mise en place : elle permettra les mesures réglementaires en continu du débit rejeté, du pH et de la conductivité. L’opérateur aura ainsi accès rapidement aux informations importantes. Des analyses seront également effectuées à une fréquence mensuelle pour le pH et la conductivité et conformément aux MTD pour les autres paramètres.
MTD 7 Fréquence minimale de surveillance pour les rejets dans l’eau	La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée dans un tableau dans le document (décision d’exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	
MTD 8 Fréquence minimale de surveillance pour les émissions canalisées dans l’air	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée dans un tableau dans le document (décision d’exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux	

Paramètre	Fréquence
COT, DCO, MEST, Azote total, Phosphore total, indice hydrocarbure, Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn), Hg Indice phénol	Mensuelle
PFOA/PFO	Semestrielle

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
	normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Les effluents gazeux font également l'objet d'un programme de contrôles et d'auto-surveillance qui précise les paramètres à contrôler, les points de contrôle ainsi que la fréquence conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Des contrôles en interne et en externe seront réalisés : - Analyse mensuelle du biogaz brut à la torchère réalisée en interne (CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O) ; - Analyse annuelle sur le biogaz brut et les émissions de la torchère par un organisme extérieur (CO, SO₂, HCl, HF).
MTD 9 Surveiller des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physicochimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique	a. Mesures Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle. Voir les descriptions à la section 6.2. b. Facteurs d'émission Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé périodiquement (une fois tous les deux ans, par exemple) au moyen de mesures. c. Bilan massique	Le site de Terra72 ne pratique pas de régénération des solvants usés.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé (résidus de distillation, par exemple).	
MTD 10 Surveiller des odeurs	La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant : - les normes EN (p. ex. olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs), - en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de norme EN (p. ex. estimation de l'impact olfactif), les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. La fréquence de surveillance est déterminée dans le plan de gestion des odeurs (cf. la MTD 12).	La surveillance des odeurs se fait au quotidien par le personnel d'exploitation du site, très vigilant sur ce sujet, par le biais de rondes, de l'écoute des remarques externes et l'appréciation du fonctionnement des équipements. Un juré de nez assure une surveillance des odeurs. Ce dispositif repose sur un passage quotidien en bordure de site d'un riverain non salarié du groupe et qui dresse un bilan mensuel.
MTD 11 Surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à	La surveillance inclut des mesures directes, des calculs ou des relevés, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés ou sur la base de factures. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié (par exemple, au niveau du	La société PAPREC CRV réalise un suivi annuel de ses consommations d'eau, d'électricité, de carburant et de matériaux nécessaires à l'activité du site.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
une fréquence d'au moins une fois par an	procédé, de l'unité ou de l'installation) et tient compte de tout changement important intervenu dans l'unité/l'installation.	Un bilan des réactifs utilisés et des effluents produits est également effectué.
MTD sur les émissions dans l'air		
MTD 12 Etablir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du SME, un plan de gestion des odeurs afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs	Le plan de gestion des odeurs comprendra : - un protocole précisant les actions et le calendrier, - un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10, - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple), - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.	Un juré de nez assure une surveillance des odeurs et dresse un bilan mensuel. Les remarques des riverains faisant part de leur gêne olfactive sont également enregistrées dans un fichier de suivi. Après chaque remarque, des actions spécifiques sont menées afin de remédier à la situation. Celles-ci sont décrites dans le chapitre 4.8.1.3 de l'étude d'impact. Dans le cadre de la prévention et la réduction des odeurs, des mesures d'évitement et de réduction des nuisances olfactives sont mises en place. Elles sont décrites dans le chapitre 4.8.3 de la présente étude d'impact notamment au niveau de l'ISDND : - couverture étanche, - dégazage à l'avancement, - réglage et contrôle du réseau, - disponibilité des unités de traitement du biogaz (contrôle/ suivi et maintenance), - limiter la surface en exploitation (surface d'exploitation de 5 000 m ² maximum). Les temps de fermentation et maturation du compost sont optimisés afin de réduire les nuisances olfactives. L'unité de méthanisation comprend les dispositifs suivants : • dans le digesteur : ajout de chlorure ferrique,
MTD 13 Appliquer des techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs	a. Réduire le plus possible les temps de séjour Uniquement applicable aux systèmes ouverts. b. Traitement chimique Non applicable si cela risque de nuire à la qualité souhaitée de l'extrant. c. Optimisation du traitement aérobie Applicable d'une manière générale.	

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
		• dans les gazomètres : injection contrôlée d'oxygène, • filtre à charbon actif en tête d'unité d'épuration. L'activité de production de CSR ne reçoit pas de déchets « odorants » et elle se fera sous bâtiment.
MDT 14 Appliquer une combinaison appropriée de techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs	a. Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses. b. Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c. Prévention de la corrosion d. Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e. Humidification f. Maintenance g. Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h. Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	Dans le cadre de la prévention et la réduction des odeurs, des mesures d'évitement et de réduction des nuisances olfactives sont mises en place sur le site de Montmirail. Elles sont décrites dans le chapitre 4.8.3 de la présente étude d'impact. Les mesures pour limiter les émissions de poussières sont décrites dans le chapitre 4.6.3 de la présente étude d'impact. Elles consistent notamment à contrôler en amont les déchets via la Fiche d'Information Préalable à l'Admission (FIPA), à limiter la surface en exploitation, à couvrir les fronts de déchets et à arroser les pistes avec de l'eau pluviales lors des travaux.
MTD 15 Appliquer les deux techniques afin de ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières	a. Bonne conception de l'unité Il convient notamment de prévoir un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et d'utiliser des soupapes de sûreté à haute intégrité. b. Gestion de l'unité	Les casiers de stockage du site de Montmirail sont dotés d'un réseau de captage de biogaz qui alimente une unité de valorisation du biogaz. Au regard du pronostic biogaz la plateforme actuelle dispose d'une capacité suffisante pour permettre le traitement du biogaz supplémentaire capté. La torchère actuelle sera maintenue pour pallier les périodes d'arrêt et de maintenance

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
	Il s'agit notamment de garantir l'équilibrage du système de gaz et d'utiliser des dispositifs avancés de contrôle des procédés.	de l'installation. Une 2^{ème} sera installée pour la gestion de l'ISDND en post exploitation. De même au niveau de l'unité de méthanisation, le process est adapté à la récupération du biogaz qui est ensuite traité en vue de son injection réseau. La société PAPREC CRV veille à la bonne disponibilité de son installation de valorisation du biogaz en effectuant des contrôles, des suivis et une maintenance préventive des équipements réguliers). Le torchage n'est utilisé qu'en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement (maintenance, panne).
MTD 16 Appliquer les deux techniques afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères, lorsque la mise à la torche est inévitable	a. Bonne conception des dispositifs de mise à la torche Optimisation de la hauteur, de la pression, du type d'assistance (par vapeur, air ou gaz), du type des nez de torche, etc., pour permettre un fonctionnement fiable et sans fumée et garantir la combustion efficace des gaz en excès. b. Surveillance et enregistrement des données dans le cadre de la gestion des torchères Il s'agit notamment de surveiller en continu la quantité de gaz mise à la torche. D'autres paramètres peuvent aussi être pris en considération [par exemple, la composition du flux de gaz, l'enthalpie, le taux d'assistance, la	Le temps de fonctionnement de la torchère à combustion interne ainsi que le taux de méthane du biogaz sont suivis sur le site et permettent d'évaluer l'efficacité de traitement du biogaz. PAPREC CRV met en œuvre un contrôle mensuel et un suivi des dispositifs de captage et de traitement du biogaz, ainsi qu'une visite régulière de maintenance préventive de la torchère. Un contrôle annuel des rejets atmosphériques est réalisé pour vérifier le respect des seuils de rejet conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur du site.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
	vitesse, le débit du gaz purgé, les émissions polluantes (par exemple, NOX, CO, hydrocarbures), le bruit]. L'enregistrement des opérations de torchage consiste en général à consigner la durée et le nombre des opérations, et permet de quantifier les émissions et éventuellement d'éviter de futures opérations de torchage.	
MTD sur les bruits et vibrations		
MTD 17 Etablir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du SME, un plan de gestion du bruit et des vibrations afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations	Le plan de gestion du bruit et des vibrations comprendra : I. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ; II. un protocole de surveillance du bruit et des vibrations ; III. un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit et de vibrations signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; IV. un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.	Dans le cadre de la surveillance du bruit, le site de Montmirail procède à des campagnes de mesures des niveaux sonores pour vérifier sa conformité avec son arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. Ces campagnes se poursuivront une fois le site étendu. Dans le cadre de la prévention et la réduction des nuisances sonores, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place sur le site. Ces mesures sont décrites dans le chapitre 4.7.3 de l'étude d'impact. Les vibrations n'ont à ce jour pas été identifiées comme problématiques (cf. chapitre 4.7 de la présente étude d'impact).

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
MTD 18 Appliquer les techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations	a. Implantation appropriée des équipements et des bâtiments b. Mesures opérationnelles. Il s'agit notamment des techniques suivantes : i. inspection et maintenance des équipements ; ii. fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; iii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; iv. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; v. prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement. c. Équipements peu bruyants d. Équipements de protection contre le bruit et les vibrations e. Atténuation du bruit	
MTD sur les rejets dans l'eau		
MTD 19 Appliquer les techniques afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas	a. Gestion de l'eau consommée b. Remise en circulation de l'eau c. Surface imperméable d. Techniques destinées à réduire la probabilité et les conséquences de débordements et de défaillance des cuves et conteneurs.	Les activités du site nécessitent peu d'eau pour leur fonctionnement. Le site dispose d'une gestion séparative des eaux sur le site en fonction de leur nature, ainsi que la collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats, et le stockage en bassins étanches

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux	e. Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets f. Séparation des flux d'eaux g. Infrastructure de drainage appropriée h. Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites i. Capacité appropriée de stockage tampon	et dimensionnés à cet effet (fiche n°11 « Gestion des eaux du site »). Un suivi de la qualité des eaux est réalisé avant rejet au milieu naturel (bassins d'infiltration). L'exploitation d'une surface de 5000 m2 maximum et la mise en place d'une couverture étanche sur les casiers permettent de réduire la production de lixiviats. Leur recirculation ou traitement par évapo-concentration en évite les rejets. De même les jus de compostage sont réutilisés pour humidifier les andains. Le site est étanché sur la majorité de sa surface, au droit des zones dont les eaux doivent être collectées : les activités de méthanisation, de compostage, de traitement des terres polluées par biopile et de production de CSR s'effectuent sur des plateformes étanches ou sous bâtiment. Les 3 cuves contenant le GNR et le gazole sont protégées des intempéries et munies de rétention égale à 100% de la capacité de chaque cuve. Les produits d'entretien des engins et réactifs nécessaires aux activités sont stockés sur rétention dans un local dédié.
MTD 20 Traiter les eaux usées par une combinaison appropriée de techniques afin de réduire les rejets dans l'eau	Traitement préliminaire ou primaire (liste non exhaustive) a. Homogénéisation b. Neutralisation	Le traitement des eaux sanitaires du site est adapté à la taille des bâtiments concernés. Les lixiviats produits par l'activité de stockage sont pré-traités par brassage au sein d'un bassin de stockage : cela permet de réduire la pollution azotée et organique biodégradable. Ils sont

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED								
	c. Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, cuves de déshuilage ou décanteurs primaires Traitement physico-chimique d. Adsorption e. Distillation/rectification f. Précipitation g. Oxydation chimique h. Réduction chimique i. Évaporation j. Échange d'ions k. Stripage Traitement biologique (liste non exhaustive) l. Procédé par boues activées m. Bioréacteur à membrane Dénitrification n. Nitrification/dénitrification lorsque le traitement comprend un traitement biologique Élimination des solides o. Coagulation et floculation p. Sédimentation q. Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration) r. Flottation	ensuite traités par évapo-contraction et ne donnent pas lieu à des rejets. Le descriptif du procédé de traitement des lixiviats est détaillé dans la fiche n°41 « ISDND » dans le dossier technique (dossier n°2). Les effluents de compostage sont réutilisés pour humidifier les andains. Les effluents liquides issus du traitement des terres polluées sont également réutilisés pour les besoins propres au processus de traitement des terres polluées (humidification des andains) et si nécessaire évacués pour traitement externe. Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées dans des bassins puis passent par un dispositif hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel via des bassin d'infiltration. Les rejets d’eaux pluviales respecteront les seuils suivants : <table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration moyenne journalière mg/L</th></tr><tr><td>COT</td><td>60</td></tr><tr><td>DCO</td><td>180</td></tr><tr><td>MES</td><td>60</td></tr></table>	Paramètre	Concentration moyenne journalière mg/L	COT	60	DCO	180	MES	60
Paramètre	Concentration moyenne journalière mg/L									
COT	60									
DCO	180									
MES	60									

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED	
	Le tableau 6.1 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) fixe les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs dans une masse d'eau réceptrice. Le tableau 6.2 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) fixe les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets indirects dans une masse d'eau réceptrice.	Azote total	25
		Phosphore total	2
		Indice hydrocarbure	10
		Indice phénol	0,2
		As	0,05
		Cd	0,05
		Cr	0,15
		Cu	0,5
		Pb	0,1
		Ni	0,05
		Hg	0,5 µg
		Zn	1
MTD pour les émissions résultant d'accidents et d'incidents			
MTD 21 Appliquer la totalité des techniques indiquées ci-après, dans le cadre du plan de gestion des accidents afin	a. Mesures de protection - protection de l'unité contre les actes de malveillance,	Dans le cadre de l'analyse environnementale (exigence de l'ISO 14001), les accidents possibles ont été identifiés pour chaque zone du site ainsi que l'estimation de leur impact et de	

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents	- système de protection contre les incendies et explosions, prévoyant des équipements de prévention, de détection et d'extinction, - accessibilité et fonctionnalité des équipements de contrôle pertinents dans les situations d'urgence. b. Gestion des émissions accidentelles/fortuites c. Système d'évaluation et d'enregistrement des incidents/accidents	leur fréquence. Les mesures préventives et curatives correspondantes sont également décrites. Les 3 cuves d'appoint contenant le GNR et le gazole sont protégées des intempéries et munies de rétention égale à 100% de la capacité de chaque cuve. Périodiquement, des tests de situations d'urgence sont organisés afin d'évaluer l'efficacité des moyens et consignes existantes (test incendie, test en cas de déversement de polluant ...). De plus, en cas d'accident réellement survenu une analyse des faits est réalisée de manière à évaluer la capacité à réagir du personnel ainsi que les moyens mis à leur disposition pour faire face à la situation d'urgence. Un registre des incidents / anomalies est tenu sur site. Toutes ces analyses conduisent à une réflexion et à la mise en œuvre d'actions correctives et/ou préventives.
MTD sur l'utilisation rationnelle des matières		
MTD 22 Remplacer les matières par des déchets afin d'utiliser rationnellement les matières	Utilisation de déchets au lieu d'autres matières pour le traitement des déchets. Certaines restrictions de l'applicabilité sont liées au risque de contamination dû à la présence d'impuretés dans les déchets qui sont utilisés en remplacement d'autres matières. La compatibilité des déchets remplaçant d'autres matières avec les déchets entrants (cf. la MTD 2) peut aussi limiter l'applicabilité.	Le charbon actif utilisé pour le traitement du biogaz issu des casiers de stockage et de la méthanisation est partiellement régénéré (procédé interne du fournisseur).

[illegible]

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
afin de réduire la quantité de déchets à éliminer	utilisations successives). Au besoin, l'emballage fait l'objet d'un traitement approprié avant réutilisation (par exemple, reconditionnement, nettoyage).	
Conclusions générales sur les MTD pour le traitement mécanique des déchets		
MTD 25 Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines du type PCB, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées	a. Cyclone b. Filtre en tissu c. Épuration par voie humide d. Injection d'eau dans le broyeur Le tableau 6.3 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente le niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant du traitement mécanique des déchets	La production de CSR sur le site se fera sous bâtiment afin d'éviter tout rejets de poussière dans l'atmosphère. Dans le cas où cette mesure s'avère insuffisante, un système de dépoussiérage par colmatage pourra être mis en place tel que décrit dans la fiche technique n°16 « Gestion des poussières de l'activité CSR et surveillance » (dossier 2). Le broyage des déchets verts destinés au compostage se fera par campagne.
Conclusions sur les MTD pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques		
MTD 26. Afin d'améliorer les performances environnementales globales et d'éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents, la MTD consiste à appliquer la MTD 14 g et toutes les techniques indiquées	a. mise en œuvre d'une procédure d'inspection détaillée des déchets en balle avant le broyage ; b. retrait et élimination sans danger des éléments dangereux contenus dans le flux de déchets entrants (par exemple bombonnes de gaz, VHU non dépollués, DEEE non dépollués, articles	Non applicable : Le site de Montmirail n'utilise pas de broyeurs de déchets métalliques.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
	contaminés par des PCB ou du mercure, articles radioactifs) ; c. traitement des conteneurs, uniquement s'ils sont accompagnés d'une attestation de nettoyage.	
MTD 27. Afin d'éviter les déflagrations et de réduire les émissions en cas de déflagration, la MTD consiste à appliquer la technique a. et une des deux techniques b. ou c., ou les deux.	a. Plan de gestion des déflagrations b. Volets de surpression c. Prébroyage	Non applicable : Le site de Montmirail n'utilise pas de broyeurs de déchets métalliques.
MTD 28. Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à maintenir une alimentation stable du broyeur	L'alimentation du broyeur est égalisée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge qui pourraient donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.	Non applicable : Le site de Montmirail n'utilise pas de broyeurs de déchets métalliques.
Conclusions sur les MTD pour le traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV		
MTD 29. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions de composés organiques dans l'air, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et la MTD 14h et à recourir à la technique a. et à une des deux techniques b. ou c. ou aux deux	a. Retrait et récupération optimisés des fluides frigorigènes et des huiles b. Condensation cryogénique c. Adsorption Le tableau 6.4 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente les niveaux d'émission associés à la MTD	Non applicable : Le site de Montmirail ne traite pas les DEEE.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
	(NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de COVT et de CFC résultant du traitement des DEEE contenant des FCV/HCV.	
MTD 30 Afin d'éviter les émissions dues aux explosions lors du traitement des DEEE contenant des FCV/HCV, la MTD consiste à appliquer une des techniques indiquées	a. Atmosphère inerte b. Ventilation forcée	Non applicable : Le site de Montmirail ne traite pas les DEEE.
Conclusions sur les MTD pour le traitement mécanique des déchets à valeur calorifique		
MTD 31 Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques énumérées	a. Adsorption b. Biofiltre c. Oxydation thermique d. Épuration par voie humide Le tableau 6.5 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente le niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de COVT résultant du traitement mécanique des déchets à valeur calorifique.	Les activités de préparation CSR sont faites sous bâtiment et peuvent engendrer des émissions de poussières qui sont aspirées et traitées dans un dépoussiéreur. Elles ne produisent pas de COVT.
Conclusions sur les MTD pour le traitement mécanique des DEEE contenant du mercure		
MTD 32	Comprend toutes les mesures suivantes :	Non applicable : Le site de Montmirail ne traite pas les DEEE.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
Afin de réduire les émissions atmosphériques de mercure, la MTD consiste à collecter les émissions de mercure à la source, à les soumettre à un traitement de réduction des émissions et à procéder à une surveillance appropriée.	- les équipements destinés au traitement des DEEE contenant du mercure sont clos, sous pression négative et reliés à un système d'aspiration localisée (SAL), - l'effluent gazeux des procédés est traité par des techniques de dépoussiérage faisant appel notamment à des cyclones, des filtres en tissu et des filtres HEPA, suivies d'une adsorption sur charbon actif (cf. la section 6.1), - l'efficacité du traitement des effluents gazeux est contrôlée, - les concentrations de mercure dans les zones de traitement et de stockage sont mesurées régulièrement (par exemple, une fois par semaine) en vue de détecter d'éventuelles fuites de mercure. Le tableau 6.6 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente le niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de mercure résultant du traitement des DEEE contenant du mercure.	
Conclusions générales sur les MTD pour le traitement biologique des déchets		

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED				
MTD 33 Afin de réduire les dégagements d'odeurs et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à sélectionner les déchets entrants.	La technique consiste à procéder à l'acceptation préalable, à l'acceptation et au tri des déchets entrants (cf. la MTD 2) de façon à s'assurer qu'ils se prêtent au traitement prévu sur les plans du bilan nutritif, de la teneur en eau ou en composés toxiques susceptibles de réduire l'activité biologique.	Les déchets reçus pour les activités de méthanisation et de compostage font l'objet d'une autorisation préalable et sont soumis à un contrôle à l'entrée du site.				
MTD 34 Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de composés organiques et de composés odorants, y compris de H2S et de NH3, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées	a. Adsorption b. Biofiltre c. Filtre en tissu d. Oxydation thermique e. Épuration par voie humide Le tableau 6.7 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de NH3, de poussières et de COVT ainsi que les dégagements d'odeurs résultant du traitement biologique des déchets.	L'activité de compostage ne présente pas de rejets canalisés dans l'atmosphère, uniquement des rejets diffus. Au niveau de l'unité de méthanisation, une chaudière est nécessaire au procédé d'hygiénisation. Ses rejets seront conformes aux MTD : <table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration moyenne journalière mg/Nm3</th></tr><tr><td>NH3</td><td>20</td></tr></table> Au niveau du traitement des terres par biopile, une unité de filtration d'air est mise en place. Ses rejets seront conformes aux MTD :	Paramètre	Concentration moyenne journalière mg/Nm3	NH3	20
Paramètre	Concentration moyenne journalière mg/Nm3					
NH3	20					

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED	
		Paramètre	Concentration moyenne journalière mg/Nm3
		COVT	40
MTD 35 Afin de limiter la production d'eaux usées et de réduire la consommation d'eau, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées	a. Séparation des flux d'eaux b. Remise en circulation de l'eau c. Production de lixiviat réduite au minimum	Pour la plateforme de compostage, les lixiviats de la plateforme sont stockés dans un bassin à proximité de la plateforme et sont réinjectés sur les andains afin de conserver toujours un degré d'humidité de 60%.	
Conclusions sur les MTD pour le traitement aérobie des déchets			
MTD 36 Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : - caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules), - température et taux d'humidité en différents points de l'andain, - aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O ₂ ou de CO ₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée), - porosité, hauteur et largeur des andains.	Le compost produit sur le site répond à la norme NF U 44-051 pour le compost issu de déchets verts. La chaleur, l'humidité et la porosité des andains sont contrôlés tout au long du process. Les paramètres analysés sont des paramètres révélateurs de la qualité du compost sont : - Analyses physico-chimiques avec : Matière sèche, Matière minérale, Matière organique (DCO, DBO₅), Azote total, Carbone organique, C/N, Phosphore, Potassium, Calcium, Magnésium, Azote ammoniacal, PH, Cd, Cr, Ni, Pb, Hg, Se, Cu, Zi, Température. - Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.	

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
MTD 37 Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques indiquées, ou les deux	a. Utilisation de membranes de couverture semi-perméables b. Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques	L'activité de compostage est adaptée aux conditions météorologiques de la Sarthe, les andains sont arrosés en périodes sèches afin de conserver une humidité à 60%.
Conclusions sur les MTD pour le traitement anaérobie des déchets		
MTD 38 Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés	Mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour : - garantir le fonctionnement stable du digesteur, - réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs, - prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : - le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur,	Le process de l'activité de méthanisation est instrumenté et le bon fonctionnement de l'activité de méthanisation est suivi depuis le local de supervision technique présent à proximité des cuves.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
	- la température de fonctionnement du digesteur, - les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, - la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat, - la quantité, la composition (par ex. H₂S) et la pression du biogaz, - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.	
Conclusions sur les MTD pour le traitement mécano-biologique des déchets		
MTD 39 Afin de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées	a. Séparation des flux d'effluents gazeux b. Remise en circulation de l'effluent gazeux	Non applicable : Le projet TERRA72 ne réalise pas de traitement mécano-biologique des déchets.
Conclusions sur les MTD pour le traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux		
MTD 40 Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller les déchets entrants, dans le cadre des procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets (cf. la MTD 2).	Surveillance des déchets entrants en ce qui concerne : - la teneur en matières organiques, en agents oxydants, en métaux (mercure, p. ex.), sels, composés odorants, - le potentiel de formation de H₂ lors du mélange des résidus de traitement des fumées (p. ex., cendres volantes et eau).	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
MTD 41 Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières, de composés organiques et de NH3, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées	a. Adsorption b. Biofiltre c. Filtre en tissu d. Épuration par voie humide Le tableau 6.8 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente le niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant du traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux.	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux.
Conclusions sur les MTD pour le reraffinage des huiles usagées		
MTD 42 Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller les déchets entrants, dans le cadre des procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets (cf. la MTD 2)	Surveillance des déchets entrants en ce qui concerne la teneur en composés chlorés (p. ex., solvants chlorés ou PCB)	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de reraffinage des huiles usagées.
MTD 43 Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à	a. Valorisation des matières b. Valorisation énergétique	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de reraffinage des huiles usagées.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
appliquer une ou les deux techniques indiquées		
MTD 44 Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées	a. Adsorption b. Oxydation thermique c. Épuration par voie humide	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de reraffinage des huiles usagées.
Conclusions sur les MTD pour le traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique		
MTD 45 Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées	a. Adsorption b. Condensation cryogénique c. Oxydation thermique d. Épuration par voie humide	La préparation de CSR ne produit pas d'émissions atmosphériques, hormis celle du dépoussiéreur.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
Conclusions sur les MTD pour la régénération des solvants usés		
MTD 46 Afin d'améliorer les performances environnementales globales de la régénération des solvants usés, la MTD consiste une des deux techniques indiquées, ou les deux.	a. Valorisation des matières b. Valorisation énergétique	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de régénération de solvants usés.
MTD 47 Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une combinaison des techniques indiquées	a. Recyclage des effluents gazeux de procédés dans une chaudière à vapeur b. Adsorption c. Oxydation thermique d. Condensation ou condensation cryogénique e. Épuration par voie humide Le tableau 6.9 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente le niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de COVT résultant du reraffinage des huiles usagées, du traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique et de la régénération des solvants usés	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de régénération de solvants usés.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
Conclusions sur les MTD pour le traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées		
MTD 48 Afin d'améliorer les performances environnementales globales du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées	a. Récupération de la chaleur des gaz d'échappement issus du four b. Four à combustion indirecte c. Techniques intégrées aux procédés visant à réduire les émissions dans l'air	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées.
MTD 49 Afin de réduire les émissions atmosphériques de HCl, de HF, de poussières et de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées	a. Cyclone b. Electrofiltre c. Filtre en tissu d. Épuration par voie humide e. Adsorption f. Condensation g. Oxydation thermique	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées.
Conclusions sur les MTD pour le lavage à l'eau des terres excavées polluées		
MTD 50 Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de composés organiques résultant du stockage, de la manipulation et du lavage, la MTD consiste à appliquer la	a. Adsorption b. Filtre en tissu c. Épuration par voie humide	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de lavage à l'eau des terres excavées polluées.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées		
Conclusions sur les MTD pour la décontamination des équipements contenant des PCB		
MTD 51 Afin d'améliorer les performances environnementales globales et de réduire les émissions atmosphériques canalisées de PCB et de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées	a. Revêtement du sol des zones de stockage et de traitement b. Réglementation de l'accès du personnel pour éviter la dispersion des polluants c. Optimisation des dispositifs de nettoyage et de drainage d. Réduction et surveillance des émissions dans l'air e. Élimination des résidus du traitement des déchets f. Valorisation des solvants en cas de lavage au solvant	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de décontamination des équipements contenant des PCB.
Conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets liquides aqueux		
MTD 52 Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller les déchets entrants, dans le cadre des procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets (cf. la MTD 2).	Surveillance des déchets entrants en ce qui concerne : - la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)], - la capacité de désémulsion, par exemple au moyen d'essais en laboratoire.	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de traitement des déchets liquides aqueux.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société PAPREC CRV pour les activités IED
MTD 53 Afin de réduire les émissions atmosphériques de HCl, de NH ₃ et de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées	a. Adsorption b. Biofiltre c. Oxydation thermique d. Épuration par voie humide Le tableau 6.10 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de HCl et de COVT résultant du traitement des déchets liquides aqueux.	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de traitement des déchets liquides aqueux.

Revue des installations vis-à-vis de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation

L'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent aux installations suivantes :

- 3510 hors installations de lagunage ;
- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;
- 3550 ;
- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 17 août 2018.

TERRA72 relevant des rubriques **3532 (compostage, méthanisation, préparation CSR)** et **3550 (stockage terres polluées)**, l'arrêté du 17 décembre 2019 s'applique à celle-ci.

Descriptif des prescriptions	Site
ANNEXE 1 DÉFINITIONS, GÉNÉRALITÉS	
ANNEXE 2 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES RELATIVES AU MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET À LA SURVEILLANCE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS	
I. - Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;	Les dispositions décrites concernant le SME adopté par la société PAPREC CRV sont d'ores et

Descriptif des prescriptions	Site
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ; 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; 6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; 7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ; 8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; 9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; 10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ; 11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ; 12. Plan de gestion des résidus ;	déjà en place sur le site actuel et seront prises en compte dans TERRA72. La société PAPREC a en effet mis en place un système de management environnemental (SME) reposant sur le référentiel ISO 14001. Ce SME est décrit dans une base documentaire qui est mise à disposition de l'ensemble des responsables et personnel administratif. Il permet d'uniformiser les règles de fonctionnement liées aux pratiques environnementales, d'apporter les outils adaptés aux exploitants et constituer la mémoire de l'expérience de la société. La direction définit périodiquement sa politique environnementale. Celle-ci prend en compte les aspects environnementaux significatifs du site et la conformité des installations. La politique est ensuite traduite en objectifs, desquels découle un programme de management. Ce dernier décrit les actions à réaliser ainsi que leur échéance, les responsables et les moyens nécessaires afin d'atteindre les objectifs. Des cibles chiffrées sont définies et des indicateurs sont renseignés mensuellement. Ces derniers permettent de suivre l'évolution de la

Descriptif des prescriptions	Site										
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de annexe 3.1) ; 14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ; 15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1). Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.	performance environnementale du site de Montmirail. Dans le cadre du système de management, une analyse environnementale est réalisée et est mise à jour régulièrement. Cette dernière consiste à identifier, selon une méthode définie, les aspects environnementaux significatifs du site. Elle détermine également, en cas d'accidents ou de situations de fonctionnement anormal, les impacts nouveaux ou aggravés et permet de caractériser ces impacts.										
II. - Flux de déchets L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental : <table border="1" data-bbox="327 842 1379 1378"> <thead> <tr> <th data-bbox="327 842 524 895">Procédure</th><th data-bbox="524 842 1379 895">Description</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="327 895 524 1023">a Caractérisation et acceptation préalable des déchets</td><td data-bbox="524 895 1379 1023">Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.</td></tr> <tr> <td data-bbox="327 1023 524 1126">b Procédures d'acceptation des déchets</td><td data-bbox="524 1023 1379 1126">Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.</td></tr> <tr> <td data-bbox="327 1126 524 1278">c Système de suivi et d'inventaire des déchets</td><td data-bbox="524 1126 1379 1278">Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.</td></tr> <tr> <td data-bbox="327 1278 524 1378">d Système de gestion de la qualité des flux sortants</td><td data-bbox="524 1278 1379 1378">Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.</td></tr> </tbody> </table>	Procédure	Description	a Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.	b Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.	c Système de suivi et d'inventaire des déchets	Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.	d Système de gestion de la qualité des flux sortants	Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.	Les modalités d'acceptation de déchets sont présentées pour chaque activité au niveau du dossier technique (dossier n°2). Un poste de contrôle existe à l'entrée immédiate du site. Il permet d'effectuer la première étape de contrôle que subissent les chargements entrants. C'est à cet endroit que se trouve l'équipement informatique de pesée relié au pont-bascule. Le logiciel de pesée permet d'enregistrer tous les flux d'entrée et de sortie. Tous les chargements arrivant et sortant sur le site sont pesés en entrée et en sortie permettant une connaissance précise des tonnages admis, des tonnages évacués et des refus.
Procédure	Description										
a Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.										
b Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.										
c Système de suivi et d'inventaire des déchets	Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.										
d Système de gestion de la qualité des flux sortants	Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.										

Descriptif des prescriptions	Site
Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. Pour les installations de traitement biologique par compostage, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé. Pour les installations de traitement biologique par méthanisation, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 16, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.	Pour le contrôle des réceptions des déchets, le système COURAGEOUS a été mis en place avec l'utilisation d'un PDA pour contrôler les déchets lors du vidage avec prise de photos, et qui permet également la gestion des non conformités Ces éléments ci-dessus sont détaillés respectivement dans la fiche n°4 « Poste de contrôle », la fiche n°5 « Pont-bascule » et la fiche n°6 « Equipement informatique (pesée) » dans le dossier technique (dossier n°2). Ces flux d'entrée et de sortie, le registre des refus, les bons de pesée, les Fiches d'Informations Préalables à l'Admission (FIPA) et les Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) sont conservés. Une liste des déchets qui ne sont pas admis sur le site est clairement définie et ces déchets sont systématiquement refusés à l'entrée du site. Pour les différents apports, des vérifications de l'acceptabilité des déchets sont effectuées lors du déchargement des déchets par un contrôle visuel. Les refus sont stockés dans des zones spécifiques ou retournés au destinataire.

Descriptif des prescriptions	Site
	De plus, comme précisé au paragraphe « Erreur ! Source du renvoi introuvable. » de l'étude d'impact (dossier n°3), la société PAPREC CRV prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et éliminées dans des installations dûment autorisées.
III. - Inventaire L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;	Les effluents gazeux du site sont le biométhane produit au sein de l'unité de méthanisation destiné à être envoyé dans le réseau de GRDF. Les effluents aqueux des activités IED sont de 3 types : • Les eaux pluviales • Les lixiviats de la plateforme de compostage • les digestats issus de la méthanisation Comme décrit dans les fiches de surveillance et contrôle (dossier n°2), les effluents aqueux et gazeux font l'objet d'un programme de contrôles et d'auto-surveillance..

Descriptif des prescriptions	Site
d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.	
IV. - Surveillance - Surveillance des effluents gazeux : L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères.	

Descriptif des prescriptions			Site
	Paramètre	Norme(s)	
	Retardateurs de flamme bromés	Pas de norme EN	
	CFC	Pas de norme EN	
	PCB de type dioxine	NF EN 1948 -1, -2 et -4 (1)	
	Poussières	NF EN 13284-1	
	HCl	NF EN 1911	
	HF	NF X 43-304	
	Hg	NF EN 13211	
	H ₂ S	Pas de norme EN	
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	NF EN 14385	
	NH ₃	NF X 43-303 NF X 43-321	
	Concentration d'odeurs	NF EN 13725	

Descriptif des prescriptions			Site
	PCDD/F	NF EN 1948 -1, -2 et -3 (1)	
	COVT	NF EN 12619	
(1) L'échantillonnage peut aussi être réalisé conformément à la norme CEN/TS°1948-5 au lieu de la norme EN 1948-1. Lorsqu'il est nécessaire de réaliser la surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.			La surveillance des odeurs se fait au quotidien par le personnel d'exploitation du site, très vigilant sur ce sujet, par le biais de rondes, de l'écoute des remarques externes et l'appréciation du fonctionnement des équipements. Un juré de nez assure une surveillance des odeurs et dresse un bilan mensuel.
- Surveillance des effluents aqueux : a) Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du système de traitement de déchets ; b) L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées remplir ces critères.			Comme décrit dans la fiche « Surveillance et contrôle » dans le Dossier technique (dossier n°2), les effluents aqueux font l'objet d'un programme de contrôle et d'auto-surveillance qui précise les paramètres à contrôler, les points de contrôle ainsi que la fréquence, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur du site et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Sur chaque canalisation de rejet, une instrumentation identique à celle des bassins existants sera mise en place : elle permettra les mesures réglementaires en continu du débit

Paramètre	Norme(s)
Composés organohalogénés adsorbables (AOX, code SANDRE : 1106)	NF EN ISO 9562
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX, code SANDRE : 5918)	NF EN ISO 15680
Demande chimique en oxygène (DCO, code SANDRE : 1314)	NF T 90-101 (1)
Cyanure libre (CN-, code SANDRE : 1084)	Normes EN génériques NF EN ISO 14403-1 ou -2
Indice hydrocarbure (code SANDRE : 7007)	NF EN ISO 9377-2
Arsenic (As, code SANDRE : 1369), cadmium (Cd, code SANDRE : 1388), chrome (Cr, code SANDRE : 1389), cuivre (Cu, code SANDRE : 1392), nickel (Ni, code SANDRE : 1386), plomb (Pb, code SANDRE : 1382), zinc (Zn, code SANDRE : 1383)	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Manganèse (Mn, code SANDRE : 1394)	
Chrome hexavalent (Cr(VI), code SANDRE : 1371)	NF EN ISO 10304-3, NF EN ISO 23913
Mercure (code SANDRE : 1387)	NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846
PFOA (code SANDRE : 5347) / PFOS (code SANDRE : 6561)	ISO 25101
Indice phénol (code SANDRE : 1440)	NF EN ISO 14402
Azote total (N tot, code SANDRE : 1551)	NF EN 12260, NF EN ISO 11905-1
Carbone Organique Total (COT, code SANDRE : 1841)	NF EN 1484
Phosphore total (P tot, code SANDRE : 1350)	NF EN ISO 15681-1 et 2, NF EN ISO 6878, NF EN ISO 11885
Matières en suspension totales (MEST, code SANDRE : 1305)	NF EN 872 (2)
(1) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/L, la norme ISO 15705 est utilisable. (2) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.	

rejeté, du pH et de la conductivité. L'opérateur aura ainsi accès rapidement aux informations importantes.

Des analyses seront également effectuées à une fréquence annuelle (DCO, DBO5, MES), trimestrielle (volume) et mensuelle pour le pH et la conductivité.

Descriptif des prescriptions	Site
ANNEXE 3 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS	
Annexe 3.1 Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations	
I. - Gestion des flux de déchets L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets :	Le stockage des déchets organiques destinés à la méthanisation respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, les stockages sont adaptés aux différentes natures de déchets reçus, liquides, déchets à hygiéniser et déchets solides. Le stockage des déchets pour l'activité de CSR se fait dans un bâtiment fermé dans 4 alvéoles de stockage. Les alvéoles sont dans un hall spécifique à la réception et au stockage des déchets, séparé du hall process. Le chapitre 9.1 (« Gestion des déchets du site ») de l'étude d'impact présente la maîtrise des déchets des activités sur le site. En cas de présence de déchets dangereux lors d'un déchargement, ceux-ci sont récupérés et conservés dans des conditions techniques assurant leur stockage en toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances et ce en attendant leur évacuation vers des installations dûment autorisées.

	Technique	Description
a	Séparation des déchets	Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.
b	Compatibilité des déchets avant de les mélanger	Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
c	Tri des déchets solides entrants	Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéroulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamassage.
d	Optimisation des lieux de stockage	Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
e	Capacité de stockage appropriée	Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
f	Déroulement du stockage en toute sécurité	Comprend notamment les techniques suivantes : - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
g	Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés	S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.

Descriptif des prescriptions	Site
II. - Opérations de manutention et transfert L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange. Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.	La manipulation et le transfert de déchets au sein du site est réalisée par du personnel compétent et toutes les mesures sont prises pour éviter toute perte lors du transfert (envols/fuite...).
III. - Gestion des odeurs L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes : a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ; b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ; c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération. Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ; - un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.	Un juré de nez assure une surveillance des odeurs et dresse un bilan mensuel. Les remarques des riverains faisant part de leur gêne olfactive sont également enregistrées dans un fichier de suivi. Après chaque remarque, des actions spécifiques sont menées afin de remédier à la situation. Celles-ci sont décrites dans le chapitre 4.8.1.3 de l'étude d'impact. Dans le cadre de la prévention et la réduction des odeurs, des mesures d'évitement et de réduction des nuisances olfactives sont mises en place. Elles sont décrites dans le chapitre 4.8.3 de la présente étude d'impact, notamment au niveau de la plateforme de compostage, les temps de fermentation et maturation du compost sont optimisés afin de réduire les nuisances olfactives.

Descriptif des prescriptions	Site
	L'unité de méthanisation comprend quant à elle les dispositifs suivants : • dans le digesteur : ajout de chlorure ferrique, • dans les gazomètres : injection contrôlée d'oxygène, • filtre à charbon actif en tête d'unité d'épuration. L'activité de production de CSR ne reçoit pas de déchets « odorants » et elle se fera sous bâtiment.
IV. - Gestion du bruit et des vibrations 1. L'exploitant applique une ou plusieurs techniques indiquées ci-dessous.	Dans le cadre de la surveillance du bruit, le site de Montmirail procède à des campagnes de mesures des niveaux sonores pour vérifier sa conformité avec son arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. Ces campagnes se poursuivront une fois le site étendu. Dans le cadre de la prévention et la réduction des nuisances sonores, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place sur le site. Ces mesures sont décrites dans le chapitre 4.7.3 de l'étude d'impact. Les vibrations n'ont à ce jour pas été identifiées comme problématiques (cf. chapitre 4.7 de la présente étude d'impact).

Descriptif des prescriptions				Site
	Technique	Description	Applicabilité	
2.	a	Mesures opérationnelles	Cela inclut des techniques telles que : - l'inspection et la maintenance des équipements ; - la fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - l'utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - le fait d'éviter les activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - des mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.	Applicable d'une manière générale.
	b	Équipements peu bruyants	Cette technique peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.	
	c	Localisation appropriée des équipements et des bâtiments	La localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties du bâtiment peut être limité par le manque de place ou par des coûts excessifs.
	d	Équipements de protection contre les émissions sonores et les vibrations	Cela inclut des techniques telles que : - réducteurs de bruit ; - isolation acoustique et anti-vibration des équipements ; - confinement des équipements bruyants ; - insonorisation des bâtiments.	Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes de place.
	e	Réduction des émissions sonores	La mise en place d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.	Applicable uniquement aux unités existantes. La mise en place d'obstacles peut être limitée par un manque de place. En cas de traitement des déchets métalliques en broyeur, cette technique est applicable dans les limites des contraintes liées au risque de déflagration dans les broyeurs.
2. L'exploitant d'une installation pouvant impacter ou ayant impacté des zones sensibles établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances ; - un protocole de mise en œuvre de la surveillance des émissions sonores et des vibrations ; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux épisodes de bruit et de vibrations signalés (par exemple, dans le cadre de plaintes) ;				

Descriptif des prescriptions	Site
- un programme de réduction des émissions sonores et des vibrations visant à en déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.	
V. - Limitation de l'usage et conception des torchères L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes : - surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ; - la conception des torchères est optimisée : hauteur, pression, assistance par vapeur, air ou gaz, type de bec de torche ; - l'unité de mise à la torche est gérée de façon à garantir l'équilibrage du circuit de gaz et utilise des systèmes avancés de contrôle des procédés ; - les unités de mise à la torche autorisées ou remplacées après le 17 août 2018 prévoient un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et utilisent des soupapes de sûreté à haute intégrité.	La société PAPREC CRV veille à la bonne disponibilité de son installation de valorisation du biogaz de méthanisation en effectuant des contrôles, des suivis et une maintenance préventive des équipements réguliers. La torchère n'est utilisée qu'en secours.
VI. - Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :	Dans le cadre de la prévention et la réduction des odeurs, des mesures d'évitement et de réduction des nuisances olfactives sont mises en place sur le site de Montmirail. Elles sont décrites dans le chapitre 4.8.3 de la présente étude d'impact. Les mesures pour limiter les émissions de poussières sont décrites dans le chapitre 4.6.3 de la présente étude d'impact. Elles consistent notamment à contrôler en amont les déchets via la Fiche d'Information Préalable à l'Admission (FIPA), à limiter la surface

	Technique	Description	Applicabilité
a	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - une conception appropriée des tuyauteries ; - le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ; - la limitation de la hauteur de chute des matières ; - la limitation de la vitesse de circulation ; - l'utilisation de pare-vents.	Applicable d'une manière générale.
b	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	Cela inclut des techniques telles que : - des vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente ; - des joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques ; - des pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité ; - des pompes/compresseurs/agitateurs à entraînement magnétiques ; - des connecteurs pour flexibles, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des HFC ou des HCV.	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation.
c	Prévention de la corrosion	Cela inclut des techniques telles que : - le choix approprié des matériaux de construction ; - le revêtement intérieur ou extérieur des équipements et l'application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.	Applicable d'une manière générale.
d	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.	L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.
e	Humidification	Les sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation.	Applicable d'une manière générale.
f	Maintenance	La maintenance consiste notamment : - à garantir l'accès aux équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites ; - à contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.	Applicable d'une manière générale.
g	Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets	Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.	Applicable d'une manière générale.
h	Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et appliqué, selon une approche proportionnée aux risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés.	Applicable d'une manière générale.

en exploitation, à couvrir les fronts de déchets et à arroser les pistes avec de l'eau pluviales lors des travaux.

L'activité de production de CSR se fera sous bâtiment et le process sera équipé d'un dépoussiéreur.

Descriptif des prescriptions	Site
VII. - Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :	Les activités du site nécessitent peu d'eau pour leur fonctionnement. Le site dispose d'une gestion séparative des eaux sur le site en fonction de leur nature, ainsi que la collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats, et le stockage en bassins étanches et dimensionnés à cet effet (fiche n°11 « Gestion des eaux du site »). De même les jus de compostage sont réutilisés pour humidifier les andains. Le site est étanché sur la majorité de sa surface, au droit des zones dont les eaux doivent être collectées : les activités de méthanisation, de compostage, de traitement des terres polluées par biopile et de production de CSR s'effectuent sur des plateformes étanches ou sous bâtiment. Les 3 cuves contenant le GNR et le gazole sont protégées des intempéries et munies de rétention égale à 100% de la capacité de chaque cuve. Les produits d'entretien des engins et réactifs nécessaires aux activités sont stockés sur rétention dans un local dédié

	Technique	Description	Applicabilité	
a	Optimisation de la consommation d'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.	Applicable d'une manière générale.	
b	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.	
c	Séparation des flux d'eaux	Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.	
d	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.	Applicable d'une manière générale.	
e	Surface imperméable	Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable d'une manière générale.	
f	Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs	Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants : - détecteurs de niveau ; - trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ; - confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ; - systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.	Applicable d'une manière générale. Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.	

Descriptif des prescriptions					Site
h	Infrastructure de drainage appropriée	La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.		
	Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.		
VIII. - Emissions résultant d'accidents/incidents L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles. Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité. Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.					Dans le cadre de l'analyse environnementale (exigence de l'ISO 14001), les accidents possibles ont été identifiés pour chaque zone du site ainsi que l'estimation de leur impact et de leur fréquence. Les mesures préventives et curatives correspondantes sont également décrites. Périodiquement, des tests de situations d'urgence sont organisés afin d'évaluer l'efficacité des moyens et consignes existantes (test incendie, test en cas de déversement de polluant ...). De plus, en cas d'accident réellement survenu une analyse des faits est réalisée de manière à évaluer la capacité à réagir du personnel ainsi que les moyens mis à leur disposition pour faire

Descriptif des prescriptions	Site
	face à la situation d'urgence. Un registre des incidents / anomalies est tenu sur site. Toutes ces analyses conduisent à une réflexion et à la mise en œuvre d'actions correctives et/ou préventives.
IX. - Efficacité énergétique L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.	Dans le cadre du SME et de sa démarche d'amélioration continue, la société PAPREC CRV mène une réflexion systématique pour acheter un équipement moins énergivore si possible lors du renouvellement d'un équipement. La société renouvelle régulièrement sa flotte de véhicules et d'engins afin d'être aux dernières normes en matière d'émissions à l'atmosphère et de limiter la consommation de carburant et veille à l'entretien régulier en préventif et en curatif de ces engins.
X. - Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :	Les eaux pluviales du site sont contrôlées avant d'être envoyées dans les bassins d'infiltration. Les valeurs de contrôle devront respecter les valeurs limites pour les MES (60 mg/L), la DCO (180 mg/L) et la COT (60 mg/L).

Descriptif des prescriptions			Site												
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Valeur limite (1)</th><th>Fréquence de surveillance (2) (3)</th></tr><tr><td>Matières en suspension (MES)</td><td>60 mg/L (5)</td><td>mensuelle</td></tr><tr><td>Demande chimique en oxygène (DCO) (4)</td><td>180 mg/L (6)</td><td>mensuelle</td></tr><tr><td>Carbone organique total (COT) (4)</td><td>60 mg/L</td><td>mensuelle</td></tr></table>			Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)	Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle	Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle	Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle	
Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)													
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle													
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle													
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle													
(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet. (3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. (4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques. (5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.															

Descriptif des prescriptions	Site						
Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective : <table border="1" data-bbox="633 379 1064 651"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Fréquence de surveillance (1)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PFOA</td><td>semestrielle</td></tr> <tr> <td>PFOS</td><td>semestrielle</td></tr> </tbody> </table> (1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.	Paramètre	Fréquence de surveillance (1)	PFOA	semestrielle	PFOS	semestrielle	
Paramètre	Fréquence de surveillance (1)						
PFOA	semestrielle						
PFOS	semestrielle						
Annexe 3.2 Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1. Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique. L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales.							
I. - Techniques spécifiques aux broyeurs de déchets métalliques L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement la zone de traitement des déchets, les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs, conformément au g du VI de l'annexe 3.1. Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant : - contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ; - retire tous les éléments dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ; - s'assure qu'il dispose d'une attestation de nettoyage des conteneurs pris en charge pour être broyés. L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures	Non applicable : Le site de Montmirail n'est pas concerné par le traitement mécanique des déchets métalliques.						

Descriptif des prescriptions	Site
pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre pour remédier aux incidents de déflagrations. L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal. L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.	
III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets Effluents gazeux :	Seule l'activité de production de CSR est concernée, dans le cas où un système de dépoussiérage est installé. Les VLE en sortie du dépoussiéreur concerne donc : - La poussière à 5mg/Nm³ de façon semestrielle - Les COVT à 30 mg/Nm³ de façon semestrielle

Descriptif des prescriptions				Site
Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance	
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm3 ou 10 mg/Nm3 lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle	
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle	
	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle	
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	/	annuelle	
	PCDD/F (1)	/	annuelle	
	COVT	/	semestrielle	
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	CFC	10 mg/Nm3	semestrielle	
	COVT	15 mg/Nm3	semestrielle	
Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique	COVT (1)	30 mg/Nm3	semestrielle	
Traitement des DEEE contenant du mercure	Hg	5 µg/Nm3	trimestrielle	

(1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Descriptif des prescriptions				Site
Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)	(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. (2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet. (3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. (4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2. (5) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 25 µg/L et 0,05 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (6) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle	
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L	mensuelle	
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle	
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle	
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,1 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 1 mg/L	mensuelle	
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle	

Descriptif des prescriptions	Site
(7) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (8) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (9) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.	
Annexe 3.3 Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement biologique Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1. Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement des déchets liquides aqueux, ni à la dépollution par traitement biologique des terres polluées. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent sans préjudice de la réglementation applicable aux installations de traitement biologique de déchets, en particulier de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.	
I. - Sélection des déchets entrants Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant sélectionne, contrôle, le cas échéant trie, les déchets entrants de manière à s'assurer qu'ils se prêtent au traitement prévu sur les plans du bilan nutritif, de la teneur en eau ou en composés toxiques susceptibles de réduire l'activité biologique et n'entraînent pas d'émissions odorantes.	Tous les déchets entrants sur l'unité de méthanisation et la plateforme de compostage feront l'objet d'une caractérisation préalable, enregistrée par une FIPAD – Fiche d'Information Préalable à l'Admission de Déchets. Cette démarche engage le producteur sur la nature, l'origine et la qualité des déchets organiques qu'il souhaite adresser. Les déchets seront, en plus contrôlés à l'entrée du site.
II. - Limitation de la production d'effluents aqueux Afin de limiter la production d'effluents aqueux et de réduire l'utilisation d'eau l'exploitant : - réduit au minimum la production de lixiviat en optimisant la teneur en eau des déchets entrants ; - réutilise dans la mesure du possible et selon leurs caractéristiques les eaux de procédés et autres flux aqueux ;	Les eaux du site sont gérées de façon différenciée, les lixiviats issus de la plateforme de compostage sont conservés et réutilisés pour maintenir un taux d'humidité optimal pour le compostage.

Descriptif des prescriptions	Site																					
- collecte séparément les flux issus du ruissellement de surface et du lixiviat des déchets traités. Pour les installations existantes, cette disposition s'applique dans la limite des contraintes liées à la disposition des circuits d'eau.																						
III. - Limitation des émissions atmosphériques canalisées L'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif. Un filtre en tissu est appliqué en cas de traitement mécano-biologique.	Non applicable : l'activité de traitement biologique des déchets sur le site ne présente pas d'émissions atmosphériques canalisées.																					
IV. - Techniques spécifiques au traitement mécano-biologique Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, et dans la limite des contraintes liées à la disposition des circuits d'air pour les unités existantes, l'exploitant applique les deux techniques suivantes : - sépare les flux d'effluents gazeux en flux d'effluents gazeux à forte teneurs en polluants et en flux d'effluents gazeux à faible teneur en polluants ; - remet en circulation les effluents gazeux à faible teneur en polluants dans le processus biologique si la température et la teneur en polluants le permettent.	Non applicable : l'activité de traitement biologique des déchets sur le site ne présente pas d'émissions atmosphériques canalisées.																					
V. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets Effluents gazeux : <table><tr><th>Traitement</th><th>Paramètre</th><th>Valeur limite</th><th>Fréquence de surveillance</th></tr><tr><td rowspan="3">Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique</td><td>H2S (1)</td><td>/</td><td>semestrielle</td></tr><tr><td>NH3 (1)</td><td>20 mg/Nm3 (3)</td><td>semestrielle</td></tr><tr><td>Concentration d'odeurs (2)</td><td>500 ouE/ Nm3(3)</td><td>semestrielle</td></tr><tr><td rowspan="2">Traitement mécano-biologique des déchets</td><td>Poussières</td><td>5 mg/Nm3</td><td>semestrielle</td></tr><tr><td>COVT</td><td>40 mg/Nm3</td><td>semestrielle</td></tr></table>	Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H2S (1)	/	semestrielle	NH3 (1)	20 mg/Nm3 (3)	semestrielle	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm3(3)	semestrielle	Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm3	semestrielle	COVT	40 mg/Nm3	semestrielle	Le traitement biologique sur site n'émet pas de rejets canalisés dans l'atmosphère
Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance																			
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H2S (1)	/	semestrielle																			
	NH3 (1)	20 mg/Nm3 (3)	semestrielle																			
	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm3(3)	semestrielle																			
Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm3	semestrielle																			
	COVT	40 mg/Nm3	semestrielle																			

Descriptif des prescriptions	Site																		
(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs. (2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH3 et de H2S. (3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH3, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs																			
Effluents aqueux : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes : <table><tr><th>Traitement</th><th>Paramètre</th><th>Valeur limite (1)</th><th>Fréquence de surveillance (2)</th></tr><tr><td rowspan="2">Traitement biologique des déchets y compris traitement mécano-biologique</td><td>Azote total (N total)</td><td>25 mg/L (5) (6) (8)</td><td>Mensuelle (3)</td></tr><tr><td>Phosphore total (P total)</td><td>2 mg/L (8)</td><td>Mensuelle (3)</td></tr><tr><td rowspan="2">Traitement mécano-biologique des déchets</td><td>Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)</td><td>As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L Cr : 0,15 mg/L Cu : 0,5 mg/L Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L Zn : 1 mg/L</td><td>Mensuelle (7)</td></tr><tr><td>Mercure (Hg) (4)</td><td>5 µg/L</td><td>Mensuelle (7)</td></tr></table>	Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)	Traitement biologique des déchets y compris traitement mécano-biologique	Azote total (N total)	25 mg/L (5) (6) (8)	Mensuelle (3)	Phosphore total (P total)	2 mg/L (8)	Mensuelle (3)	Traitement mécano-biologique des déchets	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L Cr : 0,15 mg/L Cu : 0,5 mg/L Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L Zn : 1 mg/L	Mensuelle (7)	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	Mensuelle (7)	Les eaux de la lagune permettant le stockage des lixiviats issus de l'activité de compostage seront a minima analysé mensuellement pour l'azote et le phosphore total pour des valeurs limites respectives de 25 mg/L et 2 mg/L.
Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)																
Traitement biologique des déchets y compris traitement mécano-biologique	Azote total (N total)	25 mg/L (5) (6) (8)	Mensuelle (3)																
	Phosphore total (P total)	2 mg/L (8)	Mensuelle (3)																
Traitement mécano-biologique des déchets	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L Cr : 0,15 mg/L Cu : 0,5 mg/L Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L Zn : 1 mg/L	Mensuelle (7)																
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	Mensuelle (7)																
(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. (2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet. (3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. (4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2. (5) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C). (6) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées en chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants). (7) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.																			

Descriptif des prescriptions	Site												
(8) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.													
Annexe 3.4 Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement physico-chimique Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.													
I. - Surveillance des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des polluants organiques persistants (POP) au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique L'exploitant surveille au moins une fois par an, au moyen d'au moins une des techniques indiquées ci-dessous, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique. <table><tr><th></th><th>Technique</th><th>Description</th></tr><tr><td>a</td><td>Mesures</td><td>Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle.</td></tr><tr><td>b</td><td>Facteurs d'émission</td><td>Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émissions, validé périodiquement au moyen de mesures.</td></tr><tr><td>c</td><td>Bilan massique</td><td>Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé.</td></tr></table>		Technique	Description	a	Mesures	Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle.	b	Facteurs d'émission	Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émissions, validé périodiquement au moyen de mesures.	c	Bilan massique	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé.	Non applicable : Le site de Montmirail n'est pas concerné par le traitement mécanique des déchets.
	Technique	Description											
a	Mesures	Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle.											
b	Facteurs d'émission	Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émissions, validé périodiquement au moyen de mesures.											
c	Bilan massique	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé.											
II. - Techniques spécifiques aux installations de traitement physico-chimique de déchets solides ou pâteux L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : adsorption, biofiltre, filtre en tissu, épuration par voie humide. Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant surveille les déchets entrants en ce qui concerne : - la teneur en matières organiques, en agents oxydants, en métaux, sels et composés odorants ; - le potentiel de formation de dihydrogène lors du mélange des résidus de traitement des fumées.	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux.												

Descriptif des prescriptions	Site
III. - Techniques spécifiques aux installations de reraffinage des huiles usagées L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1. Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant surveille la teneur en composés chlorés de ses déchets entrants. L'exploitant réalise une valorisation des matières ou une valorisation énergétique des résidus organiques.	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de reraffinage des huiles usagées.
IV. - Techniques spécifiques aux installations de traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1.	Les activités de préparation CSR sont faites sous bâtiment et peuvent engendrer des émissions de poussières qui sont aspirées et traitées dans un dépoussiéreur.
V. - Techniques spécifiques aux installations de régénération des solvants usagés L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1. L'exploitant utilise les résidus de distillation pour récupérer l'énergie ou récupère par évaporation les solvants contenus dans les résidus de distillation lorsque la demande énergétique n'est pas excessive par rapport à la quantité de solvants récupérée.	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de régénération de solvants usés.
VI. - Techniques spécifiques aux installations de traitement thermique de charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées L'exploitant met en œuvre les techniques suivantes pour le traitement thermique : - la récupération de la chaleur des effluents gazeux issus du four ; - des techniques intégrées aux procédés visant à réduire les émissions dans l'air (choix du combustible, contrôle de la température du four et de la vitesse de rotation du four rotatif, utilisation d'un four hermétique ou fonctionnement d'un four à une pression réduite) ; - l'utilisation d'un four à combustion indirecte pour les installations autorisées après le 17 août 2018 et en l'absence de risques de corrosion. L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1. L'exploitant réduit ses émissions atmosphériques de HCl, HF, de poussières et de composés organiques en utilisant au moins une des techniques suivantes : cyclone, électrofiltre, filtre en tissu, épuration par voie humide, adsorption, condensation, oxydation thermique. L'utilisation d'un cyclone est associée à une autre des techniques susmentionnées. Pour la régénération du charbon actif, l'oxydation thermique est mise en œuvre dans les conditions suivantes :	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées.

Descriptif des prescriptions	Site
- si le charbon actif a été utilisé dans des applications industrielles susceptibles de faire appel à des substances réfractaires halogénées ou à d'autres substances résistantes à la chaleur, l'oxydation thermique est réalisée à une température minimale de 1 100 °C avec un temps de séjour de deux secondes ; - si les charbons actifs ont servi au traitement de l'eau potable et dans des applications de qualité alimentaire, un dispositif de postcombustion est mis en place permettant une température minimale de chauffage de 850 °C et un temps de séjour de deux secondes.	
VII. - Techniques spécifiques aux installations de lavage à l'eau des terres excavées polluées L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions de ses installations conformément au d du VI de l'annexe 3.1. L'exploitant réduit ses émissions atmosphériques de poussières et de composés organiques résultant du stockage, de la manipulation et du lavage des terres excavées polluées en utilisant au moins une des techniques suivantes : filtre en tissu, épuration par voie humide, adsorption.	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de lavage à l'eau des terres excavées polluées.
VIII. - Techniques spécifiques aux installations de décontamination des équipements contenant des polychlorobiphényles (PCB) L'exploitant réduit les émissions atmosphériques canalisées de PCB et de composés organiques en mettant en œuvre toutes les techniques suivantes :	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise pas de décontamination des équipements contenant des PCB.

Descriptif des prescriptions			Site
	Technique	Description	
a	Revêtement des zones de stockage et de traitement	Application d'un revêtement en résine sur le sol en béton de l'ensemble de la zone de stockage et de traitement.	
b	Règlementation d'accès du personnel pour éviter la dispersion des polluants	Verrouillage des points d'accès aux zones de stockage et de traitement, détention obligatoire d'une qualification spéciale pour accéder à la zone de stockage et de manipulation des équipements contaminés, création de vestiaires séparés (« propre » et « sale ») pour enfiler et enlever les tenues de protection individuelles.	
c	Optimisation des dispositifs de nettoyage et de drainage	Nettoyage des surfaces externes des équipements contaminés à l'aide d'un détergent anionique, vidange des équipements au moyen d'une pompe ou pompe à vide et non par gravité, le système d'extraction de la pompe à vide est relié à un système de réduction des émissions, définition et application de procédures pour le remplissage, la vidange et (dé)connexion du réservoir sous vide et observation d'une période de drainage de 12 heures minimum après séparation du cœur du transformateur électrique de son boîtier.	
d	Réduction et surveillance des émissions dans l'air	Récupération et traitement de l'air de la zone de décontamination au moyen de filtres à charbon actif, raccordement du système d'extraction à un système de réduction des émissions avant rejet dans le cas de l'utilisation d'une pompe à vide pour la vidange des équipements et surveillance des retombées atmosphériques de PCB.	
e	Élimination des résidus du traitement des déchets	Destruction des PCB contenus dans les huiles et envoi des parties poreuses (bois et papier) contaminées du transformateur électrique dans un incinérateur haute température.	
f	Valorisation des solvants en cas de lavage par solvant	Les solvants organiques sont récupérés et distillés en vue de leur réutilisation dans le procédé.	
E	Surveillance des PCB dans l'environnement proche	L'exploitant surveille périodiquement les PCB dans l'environnement dans un rayon de 300 m autour de l'installation.	
IX. - Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets Effluents gazeux :			Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise aucunes des activités de traitement physicochimique de déchets.

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Poussières	5 mg/Nm3	semestrielle
	NH3 (1)	/	semestrielle
	COVT (1)	/	semestrielle
Reraffinage des huiles usagées	COVT	30 mg/Nm3 (3)	semestrielle
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique			semestrielle
Régénération des solvants usés			semestrielle
Traitement thermique du charbon actif usagé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	Poussières	/	semestriel
	HCl (1)	/	semestrielle
	HF (1)	/	semestrielle
	COVT	/	semestrielle
Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Poussières	/	semestrielle
	COVT	/	semestrielle
Décontamination des équipements contenant des PCB	PCB de type dioxine	/	trimestrielle
	COVT (2)	/	trimestrielle

Descriptif des prescriptions	Site
(1) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents gazeux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2. (2) La surveillance ne s'applique que lorsque du solvant est utilisé pour nettoyer les équipements contaminés. (3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.	
Effluents aqueux : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduelles respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :	Non applicable : Le site de Montmirail ne réalise aucunes des activités de traitement physicochimique de déchets.

Descriptif des prescriptions				Site
Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)	
Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle	
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle	
Reraffinage des huiles usagées	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle	
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle	
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle	
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle	
	Azote total (N total)	25 mg/L (5) (6) (11)	mensuelle	
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle	
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle	
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle	
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle	

Descriptif des prescriptions				Site
Régénération des solvants usés	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle	
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle	
Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle	
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle	
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle	
(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. (2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet. (3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. (4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2. (5) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C). (6) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants). (7) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 25 µg/L et 0,05 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (8) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.				

Descriptif des prescriptions	Site
(9) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (10) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (11) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.	
Annexe 3.5 Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.	
I. - Sélection des déchets entrants Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant surveille les déchets entrants en ce qui concerne la biodégradabilité et la capacité de désémulsion.	Non applicable : Le site de Montmirail n'est pas concerné par le traitement de déchets liquides aqueux
II. - Collecte des émissions L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions atmosphériques conformément au d du VI de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : adsorption, biofiltre, oxydation thermique, épuration par voie humide.	Non applicable : Le site de Montmirail n'est pas concerné par le traitement de déchets liquides aqueux
III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux Effluents gazeux : Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :	Non applicable : Le site de Montmirail n'est pas concerné par le traitement de déchets liquides aqueux

Descriptif des prescriptions			Site											
	<table><tr><th>Paramètre</th><th>Valeur limite</th><th>Fréquence de surveillance</th></tr><tr><td>HCl</td><td>5 mg/Nm3</td><td>semestrielle</td></tr><tr><td>NH3</td><td>/</td><td>semestrielle</td></tr><tr><td>COVT</td><td>20 mg/Nm3 ou 45 mg/Nm3 lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission</td><td>semestrielle</td></tr></table>	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance	HCl	5 mg/Nm3	semestrielle	NH3	/	semestrielle	COVT	20 mg/Nm3 ou 45 mg/Nm3 lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission	semestrielle	
Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance												
HCl	5 mg/Nm3	semestrielle												
NH3	/	semestrielle												
COVT	20 mg/Nm3 ou 45 mg/Nm3 lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission	semestrielle												
Effluents aqueux : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :			Non applicable : Le site de Montmirail n'est pas concerné par le traitement de déchets liquides aqueux											

Descriptif des prescriptions			Site
Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)	
Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	300 mg/L (6) (7) (13) (19)	Journalière (3)	
Carbone organique total (COT) (5)	100 mg/L (6) (7) (19)	Journalière (3)	
Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L (12) (19)	Journalière (3)	
Azote total (N total)	60 mg/L (8) (9) (10) (19)	Journalière (3)	
Phosphore total (P total)	3 mg/L (7) (19)	Journalière (3)	
Indice phénol	0,3 mg/L (19)	Journalière (3)	
Indice hydrocarbure	10 mg/L	Journalière (11)	
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr : 0,3 mg/L (14) Cu : 0,5 mg/L (15) Pb : 0,3 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17) Zn : 2 mg/L	Journalière (11)	
Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4)	0,1 mg/L (18)	Journalière (11)	
Mercure (Hg) (4)	10 µg/L	Journalière (11)	
Composés organiques adsorbables (AOX) (4)	1 mg/L	Journalière (11)	
Cyanure libre (CN-) (4)	0,1 mg/L	Journalière (11)	
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4)	/	Mensuelle (11)	
Manganèse (Mn) (4)	/	Journalière (11)	

Descriptif des prescriptions	Site
(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. (2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet. (3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. (4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2. (5) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques. (6) La valeur limite peut ne pas être applicable : - lorsque l'efficacité du traitement est ≥ 95 % en moyenne glissante sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes : COT > 2 g/L (ou DCO > 6 g/L) en moyenne journalière et forte proportion de composés organiques réfractaires (c'est-à-dire difficilement biodégradables), ou - en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 5 g/L dans les déchets entrants). Le calcul de l'efficacité moyenne du traitement de réduction des émissions ne tient pas compte, dans le cas de la DCO et du COT, des étapes initiales de traitement qui visent à séparer la matière organique du déchet liquide aqueux, telles que l'évapo-condensation, le cassage d'émulsion ou la séparation de phases. (7) La valeur limite peut ne pas être applicable aux unités traitant des boues/débris de forage. (8) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C). (9) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants). (10) La valeur limite n'est applicable qu'en cas de traitement biologique des effluents aqueux. (11) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. (12) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (13) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, et en cas de rejet direct, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur	

Descriptif des prescriptions	Site
comprise entre 125mg/L et 180mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (14) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (15) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (16) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (17) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L, sauf dans le cas d'un traitement physico-chimique minéral où la valeur limite d'émission reste à 1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (18) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 1 g/j, la valeur limite d'émission est 50 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 50 µg/L et 0,1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (19) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.	